



Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2018/0231(COD)

4.12.2018

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme en faveur du marché unique, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, et des statistiques européennes et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014, (UE) n° 258/2014, (UE) n° 652/2014 et (UE) 2017/826 (COM(2018)0441 – C8-0254/2018 – 2018/0231(COD))

Rapporteure pour avis (*): Patrizia Toia

(*) Commission associée – article 54 du règlement intérieur

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Au cours des dernières années, la mondialisation, la crise financière et la numérisation ont frappé lourdement l'industrie et les entreprises européennes, en particulier les PME. Les défis et les perspectives des entreprises sont devenus de plus en plus complexes et le besoin d'innovation s'est fait de plus en plus ressentir. C'est dans ce contexte que naît la nécessité de mettre en place des mesures de soutien au niveau de l'Union pour promouvoir l'esprit d'entreprise, le soutien à la transition technologique et organisationnelle, l'accès au crédit et le soutien financier. Il est plus urgent que jamais d'entreprendre de favoriser un écosystème propice aux activités innovantes, capables de faire face à ces nouvelles réalités économiques et d'affronter la concurrence sur un marché de plus en plus mondialisé. Cet objectif ne peut être atteint que si les institutions sont disposées à adopter une philosophie de coopération, à mettre en commun leur savoir-faire et leurs ressources et à contribuer à la création d'un réseau spécialisé de soutien aux entrepreneurs indépendants.

Il importe en outre de sélectionner des idées d'affaires saines et d'établir des feuilles de route en collaboration avec les futurs entrepreneurs à la recherche d'une place sur les nouveaux marchés. Un réseau d'appui à la création d'entreprises devrait être créé au niveau régional sous la forme de cours de formation personnalisés et de services de conseil soutenus par des stratégies d'assistance technique très efficaces.

C'est pourquoi la rapporteure pour avis se félicite de la poursuite du programme COSME actuel pour le prochain cadre pluriannuel. Le Parlement européen, et en particulier la commission ITRE, soutient pleinement les mesures visant à soutenir les PME dans l'Union européenne en renforçant la compétitivité et en supprimant les obstacles à l'accès au marché et à l'accès au financement. À cet égard, le programme COSME s'est révélé être une initiative réussie de l'Union européenne, qui bénéficie d'un degré élevé de reconnaissance chez les PME (comme l'a confirmé l'analyse d'impact de la Commission). Si la rapporteure peut comprendre la nécessité de fusionner des programmes, elle est déçue par la décision de la Commission de regrouper sous un même titre ceux qui sont de nature très disparate, car cela réduit considérablement la visibilité de l'initiative COSME et nuit à la substance des mesures financées au titre de la législation existante.

En conséquence, plusieurs modifications du règlement sont proposées afin de combler certaines lacunes entre le règlement existant et le règlement proposé et de renforcer le poids et la valeur de la nouvelle proposition COSME, notamment:

- améliorer la visibilité du programme COSME en tant tel, en ajoutant les références adéquates, le cas échéant;
- développer le type d'actions à financer en ce qui concerne les PME;
- réintroduire le concept de durabilité pour les PME;
- favoriser le développement de réseaux d'entreprises, en vue notamment de permettre aux microentreprises d'être compétitives sur le marché;
- accorder une attention particulière à certains groupes qui ont montré qu'un soutien supplémentaire leur est nécessaire pour développer une culture d'entreprise, comme les jeunes entrepreneurs et les femmes;

- apporter un soutien à certaines activités sectorielles dans les domaines où il existe une forte proportion de PME et une contribution élevée au PIB de l'Union, comme le secteur du tourisme;
- accroître le budget du programme tel qu'il est défini dans la résolution du Parlement du 30 mai 2018 sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027 et les ressources propres et introduire certaines limites budgétaires pour les dépenses administratives;
- développer le rôle du réseau Entreprise Europe en tant que guichet unique pour les services de soutien aux entreprises, tout en introduisant certains indicateurs et normes de réseau minimaux.

La rapporteure tient à tirer parti de l'innovation représentée par le pluralisme dans le monde des affaires, qui est riche aujourd'hui de diverses formes d'entreprises, allant de celles qui sont plus axées sur le marché à celles sans but lucratif. Elle souhaite donc que le programme englobe un certain nombre d'entreprises de l'économie sociale qui ont des caractéristiques bien définies et qui relèvent de la catégorie des PME, mais qui, de par leur nature, peuvent réinventer les modèles d'entreprise sous de nouvelles formes originales. Ces entreprises se sont révélées plus résilientes que les entreprises traditionnelles, grâce à leur enracinement dans les régions et à la priorité accordée à l'emploi. Il est donc essentiel de soutenir de nouveaux modèles d'entreprise, tels que l'actionnariat salarié (rachat de l'entreprise par les salariés de l'entreprise), en gardant à l'esprit que les entreprises d'économie sociale placent l'économie de réseau dans une perspective entièrement nouvelle.

Il importe en outre que le programme comprenne de petites entreprises locales de service public qui répondent aux critères des PME tout en apportant une contribution importante à la communauté.

La rapporteure insiste sur la nécessité de renforcer la clarté et l'accessibilité de la législation aux PME: plusieurs modifications ont été introduites afin d'expliquer le processus d'octroi des subventions par la Commission européenne, conformément au règlement financier.

Si la proposition porte sur les conditions auxquelles les PME des pays tiers peuvent accéder au programme, la rapporteure tient à souligner que le programme devrait porter essentiellement sur les entreprises établies dans l'Union. Le programme devrait également envisager des actions visant à aider les PME établies dans l'Union à accéder aux marchés des pays tiers.

La liste des indicateurs proposés pour mesurer l'efficacité du programme est trop vague et fournirait très peu d'informations sur l'efficacité de COSME. La rapporteure souhaite introduire de nouveaux indicateurs significatifs qui n'entraînent pas une charge administrative trop importante.

Enfin, la rapporteure tient à souligner qu'il est primordial que le programme s'harmonise avec d'autres mesures de soutien aux PME actuellement intégrées dans le pilier industriel et de l'innovation, en particulier le programme InvestEU, qui comprend des instruments financiers pour les PME désormais inclus dans le programme COSME et l'instrument PME faisant partie du programme Horizon pour la recherche.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le marché intérieur, l'une des pierres angulaires de l'Union, est, depuis sa création, une source majeure de croissance, de compétitivité et d'emplois. Il a ouvert de nouveaux horizons aux entreprises européennes, singulièrement les microentreprises, petites et moyennes entreprises (ci-après les «PME»), et leur a permis de réaliser des économies d'échelle et de renforcer leur compétitivité industrielle. Le marché intérieur a contribué à la création d'emplois et élargi le choix du consommateur tout en faisant baisser les prix. Il continue de jouer un rôle moteur ***dans l'édification d'une*** économie plus forte, plus équilibrée et plus équitable. C'est l'une des grandes réussites de l'Union et son meilleur atout dans un environnement de plus en plus mondialisé.

Amendement

(1) Le marché intérieur, l'une des pierres angulaires de l'Union, est, depuis sa création, une source majeure de croissance, ***de développement économique, de prospérité, de*** compétitivité et d'emplois. Il a ouvert de nouveaux horizons aux entreprises européennes, singulièrement les microentreprises, petites et moyennes entreprises (ci-après les «PME»), ***les grappes d'entreprises, les réseaux d'entreprises et les consortiums d'entreprises,*** et leur a permis de réaliser des économies d'échelle et de renforcer leur compétitivité industrielle; ***il a également visé à créer et à renforcer la chaîne de valeur dans laquelle les entreprises participent à tous les aspects du processus.*** Le marché intérieur a contribué à la création d'emplois et élargi le choix du consommateur tout en faisant baisser les prix. Il continue de jouer un rôle moteur ***pour garantir la croissance économique et pour édifier une*** économie ***durable, plus forte, plus équilibrée et transparente, inclusive*** et plus équitable. C'est l'une des grandes réussites de l'Union et son meilleur atout dans un environnement de plus en plus mondialisé, ***et un élément clé pour réussir le passage à une économie durable qui soit efficace sur le plan des ressources et de l'énergie.***

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le marché intérieur doit s'adapter en permanence à l'évolution rapide d'un environnement marqué par la révolution numérique et la mondialisation. Cette ère nouvelle d'innovation numérique **offre elle aussi bien** des possibilités aux entreprises et aux particuliers; elle permet de créer de nouveaux produits et de nouveaux modèles d'entreprise, mais constitue aussi un défi sur le plan de la réglementation et du contrôle du respect de celle-ci.

Amendement

(2) Le marché intérieur doit s'adapter en permanence à l'évolution rapide d'un environnement marqué par la révolution numérique, ***l'atténuation du changement climatique*** et la mondialisation. Cette ère nouvelle d'innovation numérique ***et de nouveaux modèles d'entreprises collaboratives continue d'offrir*** des possibilités aux entreprises, ***aux travailleurs*** et aux particuliers; elle permet de créer de nouveaux produits et ***services ainsi que*** de nouveaux modèles d'entreprise ***durables et plus efficaces sur le plan des ressources et de l'énergie***, mais constitue aussi ***une possibilité et*** un défi ***pour les travailleurs, pour la compétitivité de l'entreprise et*** sur le plan de la réglementation et du contrôle du respect de celle-ci.

Amendement 3

Proposition de règlement **Considérant 4**

Texte proposé par la Commission

(4) Pourtant, il subsiste des entraves à ce bon fonctionnement et de nouveaux obstacles se font jour. Adopter des règles n'est qu'une première étape: s'assurer qu'elles fonctionnent est tout aussi important. ***Il en va***, en définitive, de ***la confiance*** des citoyens ***de*** l'Union dans la capacité de celle-ci à atteindre les objectifs fixés et à créer des emplois ***et de la*** croissance tout en protégeant l'intérêt général.

Amendement

(4) Pourtant, il subsiste des entraves à ce bon fonctionnement et de nouveaux obstacles se font jour. Adopter des règles n'est qu'une première étape: s'assurer qu'elles fonctionnent est tout aussi important. ***Cela suppose***, en définitive, de ***créer des conditions utiles pour que les*** citoyens ***placent leur confiance en*** l'Union, dans la capacité de celle-ci à atteindre les objectifs fixés et à créer des emplois de ***qualité et une*** croissance ***durable*** tout en protégeant l'intérêt général.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il existe actuellement plusieurs programmes d'action de l'Union dans les domaines de la compétitivité des entreprises, dont les PME, de la protection des consommateurs, des clients et utilisateurs finaux de services financiers, de l'élaboration des politiques dans le domaine des services financiers et de la chaîne alimentaire. Certaines activités supplémentaires sont financées directement au titre de lignes budgétaires relatives au marché intérieur. Il est nécessaire de rationaliser et d'exploiter les synergies entre différentes actions et de prévoir un cadre plus flexible et plus réactif pour le financement d'activités destinées à permettre le bon fonctionnement **du** marché intérieur **de la manière la plus économique possible**. Il est dès lors nécessaire d'établir un nouveau programme regroupant des activités précédemment financées au titre de ces autres programmes et lignes budgétaires pertinentes. Ce programme devrait également comporter de nouvelles initiatives ayant pour objectif d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Il existe actuellement plusieurs programmes d'action de l'Union dans les domaines de la compétitivité des entreprises, dont les PME, de la protection des consommateurs, des clients et utilisateurs finaux de services financiers, de l'élaboration des politiques dans le domaine des services financiers et de la chaîne alimentaire. Certaines activités supplémentaires sont financées directement au titre de lignes budgétaires relatives au marché intérieur. Il est nécessaire de rationaliser et d'exploiter les synergies **et les complémentarités** entre différentes actions, **en créant une valeur ajoutée par l'amélioration de l'additionnalité** et de prévoir un cadre plus flexible et plus réactif pour le financement d'activités destinées à permettre le bon fonctionnement **d'un** marché intérieur **qui soit efficace, favorable aux consommateurs et prenne en compte les aspects environnementaux et sociaux**. Il est dès lors nécessaire d'établir un nouveau programme regroupant des activités précédemment financées au titre de ces autres programmes et lignes budgétaires pertinentes. Ce programme devrait également comporter de nouvelles initiatives ayant pour objectif d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

(5 bis) Le programme devrait également tenir compte de la valeur ajoutée apportée

par l'Union européenne aux différentes interventions, de leur efficacité et de leurs résultats, et les bonnes pratiques devraient être préservées et améliorées. Il devrait également inclure de nouvelles initiatives visant à améliorer le fonctionnement du marché intérieur, à renforcer le développement économique local et à intervenir lorsque le risque de défaillance du marché est très élevé.

Justification

De nouvelles initiatives dans le domaine du développement économique doivent être envisagées dans le contexte du programme.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il est dès lors approprié d'établir un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, **dont les** microentreprises, petites et moyennes entreprises, et des statistiques européennes (ci-après le «programme»). Il y a lieu d'établir le programme pour une durée de sept ans allant de 2021 à 2027.

Amendement

(7) Il est dès lors approprié d'établir un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité **et de la viabilité** des entreprises, **en accordant une attention particulière aux** microentreprises, petites et moyennes entreprises, **grappes d'entreprises, réseaux d'entreprises et consortiums d'entreprises**, et des statistiques européennes (ci-après le «programme»). Il y a lieu d'établir le programme pour une durée de sept ans allant de 2021 à 2027.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Il convient que le programme soutienne la conception, l'application et le contrôle du respect de la législation de

Amendement

(8) Il convient que le programme soutienne la conception, l'application et le contrôle du respect de la législation de

l'Union sur laquelle repose le bon fonctionnement du marché intérieur. Le programme devrait soutenir la mise en place des conditions à même de donner les moyens d'agir à tous les acteurs du marché intérieur: les entreprises, les citoyens, en particulier les consommateurs, la société civile et les pouvoirs publics. À cette fin, le programme devrait avoir pour objet de garantir la compétitivité des entreprises, en particulier les PME, mais aussi de **soutenir le contrôle du respect de la réglementation applicable en matière de protection et de sécurité des consommateurs**, ainsi que de sensibiliser les entreprises et les particuliers en les dotant des outils, connaissances et compétences utiles pour prendre des décisions en pleine connaissance de cause et renforcer leur participation à l'élaboration des politiques de l'Union. De plus, le programme devrait avoir pour objet de renforcer la coopération réglementaire et administrative, notamment grâce à l'échange de pratiques d'excellence et au renforcement des bases de connaissances et de compétences, en ce compris l'utilisation des marchés publics stratégiques. Le programme devrait également avoir pour but de soutenir la mise au point de normes internationales de grande qualité sur lesquelles repose l'application de la législation de l'Union, jusqu'au stade de la fixation de la norme en ce qui concerne le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes, pour contribuer à la transparence et au bon fonctionnement des marchés de capitaux de l'Union et au renforcement de la protection des investisseurs. Le programme devrait aussi appuyer l'élaboration de la réglementation et la fixation de normes en assurant la plus large participation possible des parties concernées. Un autre objectif du programme devrait aussi être le soutien à l'application et au contrôle du respect de la législation de l'Union qui prévoit un niveau élevé de protection de la santé humaine, animale et végétale tout au long

l'Union sur laquelle repose le bon fonctionnement **et l'amélioration** du marché intérieur. Le programme devrait soutenir la mise en place des conditions à même de donner les moyens d'agir à tous les acteurs du marché intérieur: les entreprises, les **salariés, les** citoyens, en particulier les consommateurs, la société civile et les pouvoirs publics, **en s'inspirant du succès de l'actuel programme pour la compétitivité des entreprises et pour les petites et moyennes entreprises (COSME)**. À cette fin, le programme devrait avoir pour objet de garantir la compétitivité des entreprises, en particulier les PME, mais aussi de **favoriser les conditions de la création d'emplois de qualité, le développement économique local, l'application d'un niveau élevé de protection des consommateurs, les règles de sécurité ainsi que les normes environnementales**, ainsi que de sensibiliser les entreprises et les particuliers en les dotant des **informations, outils, formations**, connaissances et compétences utiles pour prendre des décisions en pleine connaissance de cause et renforcer leur participation à l'élaboration des politiques de l'Union. De plus, le programme devrait avoir pour objet de renforcer la coopération réglementaire et administrative, notamment grâce à l'échange de pratiques d'excellence et au renforcement des bases de connaissances et de compétences, en ce compris l'utilisation des marchés publics stratégiques **et l'appui aux centres de la connaissance numérique**. Le programme devrait également avoir pour but de soutenir la mise au point de normes internationales de grande qualité sur lesquelles repose l'application de la législation de l'Union, jusqu'au stade de la fixation de la norme en ce qui concerne le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes, pour contribuer à la transparence et au bon fonctionnement des marchés de capitaux de l'Union et au renforcement de la protection des

de la chaîne alimentaire et l'amélioration du bien-être des animaux.

investisseurs. Le programme devrait aussi appuyer l'élaboration de la réglementation et la fixation de normes en assurant la plus large participation possible des parties concernées. Un autre objectif du programme devrait aussi être le soutien à l'application et au contrôle du respect de la législation de l'Union qui prévoit un niveau élevé de protection de la santé humaine, animale et végétale tout au long de la chaîne alimentaire et l'amélioration du bien-être des animaux.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) La fusion des programmes existants ne devrait pas avoir pour conséquence une perte de clarté et de transparence. La Commission, conjointement avec les États membres, devrait s'efforcer de fournir des informations précises et en temps utile sur les programmes et de sensibiliser les bénéficiaires potentiels.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Un marché intérieur moderne favorise la concurrence ***et profite aux*** consommateurs, ***aux*** entreprises et ***aux*** travailleurs. Une meilleure utilisation du marché intérieur des services, en constante évolution, devrait aider les entreprises européennes à créer des emplois et à se développer par-delà les frontières, à offrir un choix plus étendu de services à de meilleurs prix et à maintenir le respect de

(9) Un marché intérieur moderne favorise la concurrence, ***des services de qualité au profit des*** consommateurs, ***des*** entreprises et ***des conditions de travail des*** travailleurs. ***Il crée un environnement propice à la création d'emplois et garantit un meilleur fonctionnement de services de qualité présentant un intérêt économique général.*** Une meilleure utilisation du marché intérieur des services, en constante

normes élevées au bénéfice des consommateurs et des travailleurs. Pour y parvenir, le programme devrait contribuer à éliminer les dernières entraves et à faire en sorte que le cadre réglementaire permette l'intégration de nouveaux modèles d'entreprise innovants.

évolution, devrait aider les entreprises européennes à créer des emplois **de qualité** et à se développer par-delà les frontières, à offrir un choix plus étendu de services à de meilleurs prix et à maintenir le respect de normes élevées au bénéfice des consommateurs et des travailleurs. Pour y parvenir, le programme devrait contribuer à éliminer les dernières entraves et à faire en sorte que le cadre réglementaire permette l'intégration de nouveaux modèles d'entreprise innovants **compatibles avec un niveau élevé de protection sociale, notamment pour les entrepreneurs.**

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) De nouvelles difficultés sur le plan de la réglementation et du contrôle du respect de celle-ci sont liées à l'évolution rapide de l'environnement qui naît de la révolution numérique, en ce qui concerne des questions telles que la cybersécurité, l'internet des objets ou l'intelligence artificielle, par exemple. Il est essentiel, si un préjudice devait être subi, de disposer de règles strictes en matière de sécurité des produits et de responsabilité du fait des produits pour faire en sorte qu'une action publique permette au citoyen européen – une notion qui regroupe autant les consommateurs que les entreprises, par exemple – **de bénéficier de** ces règles. Par conséquent, le programme devrait contribuer à l'adaptation rapide et au contrôle du respect d'un régime de l'Union en matière de responsabilité du fait du produit qui favorise l'innovation.

Amendement

(11) De nouvelles difficultés sur le plan de la réglementation et du contrôle du respect de celle-ci sont liées à l'évolution rapide de l'environnement qui naît de la révolution numérique, en ce qui concerne des questions telles que la cybersécurité, **la politique de respect de la vie privée et la protection des données**, l'internet des objets ou l'intelligence artificielle, **ainsi que les normes éthiques correspondantes**, par exemple. **Ce défi complexe, à la fois technologique, culturel, organisationnel et social, doit être relevé avec l'appui de tous les secteurs et acteurs concernés.** Il est essentiel, si un préjudice devait être subi, de disposer de règles strictes en matière de sécurité des produits et de responsabilité du fait des produits pour faire en sorte qu'une action publique permette au citoyen européen – une notion qui regroupe autant les consommateurs que les entreprises, par exemple – **d'accéder à ces règles et d'en bénéficier.** Par conséquent, le programme devrait contribuer à l'adaptation rapide et au

contrôle du respect d'un régime de l'Union en matière de responsabilité du fait du produit qui favorise l'innovation.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) La passation de marchés publics est utilisée par les pouvoirs publics pour garantir une utilisation optimale des deniers publics et contribuer à un marché intérieur plus innovant, durable, inclusif et compétitif. Les directives du Parlement européen et du Conseil 2014/23/UE⁴⁹, 2014/24/UE⁵⁰ et 2014/25/UE⁵¹ fournissent le cadre juridique permettant l'intégration et le fonctionnement effectif des marchés publics, qui représentent 14 % du produit intérieur brut de l'Union, et ce dans l'intérêt des pouvoirs publics, des entreprises et des citoyens, notamment les consommateurs. Par conséquent, le programme devrait soutenir les mesures qui ont pour objet d'assurer l'adoption à une plus grande échelle des marchés publics stratégiques, de professionnaliser les acheteurs du secteur public, d'améliorer l'accès aux marchés publics pour les PME, d'accroître la transparence, l'intégrité et la qualité des données, de stimuler le virage des marchés publics vers le numérique et de promouvoir la passation conjointe de marchés, par un recours accru au partenariat avec les États membres, l'amélioration de la collecte et de l'analyse des données, y compris moyennant la mise au point d'outils informatiques spécialisés, l'appui aux échanges d'expériences et de la bonne pratique, la fourniture d'orientations, la conclusion d'accords commerciaux bénéfiques, le renforcement de la coopération entre les autorités nationales et le lancement de projets

Amendement

(15) La passation de marchés publics est utilisée par les pouvoirs publics pour garantir une utilisation optimale des deniers publics et contribuer à un marché intérieur plus innovant, durable, inclusif et compétitif. Les directives du Parlement européen et du Conseil 2014/23/UE⁴⁹, 2014/24/UE⁵⁰ et 2014/25/UE⁵¹ fournissent le cadre juridique permettant l'intégration et le fonctionnement effectif des marchés publics, qui représentent 14 % du produit intérieur brut de l'Union, et ce dans l'intérêt des pouvoirs publics, des entreprises et des citoyens, notamment les consommateurs. ***Par leur politique en matière de marchés publics, les pouvoirs publics peuvent créer et soutenir des marchés de produits et de services innovants.*** Par conséquent, le programme devrait soutenir les mesures qui ont pour objet d'assurer l'adoption à une plus grande échelle des marchés publics stratégiques ***et une utilisation plus systématique des critères environnementaux, sociaux et de commerce équitable pour l'attribution des marchés***, de professionnaliser les acheteurs du secteur public, d'améliorer l'accès aux marchés publics pour les PME, ***les entreprises d'économie sociale et les réseaux d'organisations d'entreprises***, d'accroître la transparence, l'intégrité et la qualité des données, de stimuler le virage des marchés publics vers le numérique et de promouvoir la passation conjointe de marchés, par un recours accru au partenariat avec les États membres,

pilotes.

l'amélioration de la collecte et de l'analyse des données, y compris moyennant la mise au point d'outils informatiques spécialisés, l'appui aux échanges d'expériences et de la bonne pratique, la fourniture d'orientations, la conclusion d'accords commerciaux bénéfiques, le renforcement de la coopération entre les autorités nationales et le lancement de projets pilotes.

⁴⁹ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

⁵⁰ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

⁵¹ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

⁴⁹ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

⁵⁰ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

⁵¹ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Le programme devrait soutenir le développement du cadre réglementaire de l'Union en matière de droit des sociétés et de gouvernance d'entreprise, ainsi qu'en matière de droit des contrats, en vue de rendre les entreprises plus efficaces et plus compétitives tout en assurant la protection des parties prenantes lésées par certaines activités menées par des entreprises, et de réagir aux nouveaux défis que doit relever

Amendement

(17) Le programme devrait soutenir le développement du cadre réglementaire de l'Union en matière de droit des sociétés et de gouvernance d'entreprise, ainsi qu'en matière de droit des contrats, en vue de rendre les entreprises plus efficaces et plus compétitives tout en assurant la protection des parties prenantes lésées par certaines activités menées par des entreprises, et de réagir aux nouveaux défis que doit relever

l'action publique. Il devrait également garantir l'évaluation, l'application et le contrôle du respect appropriés de l'acquis des domaines concernés, informer et assister les différents protagonistes et favoriser l'échange d'informations dans ces domaines. Le programme devrait soutenir davantage les initiatives menées par la Commission en faveur d'un cadre juridique clair et adapté appelé à régir l'économie de la donnée et l'innovation en cette matière. Ces initiatives sont nécessaires afin d'accroître la sécurité juridique dans le domaine du droit des contrats et de la responsabilité extracontractuelle, en particulier en ce qui concerne la responsabilité et l'éthique dans le contexte de technologies émergentes telles que l'internet des objets, l'intelligence artificielle, la robotique ou l'impression 3D, par exemple. Le programme devrait avoir pour objet de stimuler le développement d'entreprises fondées sur les données, qui ***seront déterminantes*** pour la position de l'économie de l'Union face à une concurrence mondialisée.

l'action publique. Il devrait également garantir l'évaluation, l'application et le contrôle du respect appropriés de l'acquis des domaines concernés, informer et assister les différents protagonistes et favoriser l'échange d'informations dans ces domaines. Le programme devrait soutenir davantage les initiatives menées par la Commission en faveur d'un cadre juridique clair et adapté appelé à régir l'économie de la donnée et l'innovation en cette matière. Ces initiatives sont nécessaires afin d'accroître la sécurité juridique dans le domaine du droit des contrats et de la responsabilité extracontractuelle, en particulier en ce qui concerne la responsabilité et l'éthique dans le contexte de technologies émergentes telles que l'internet des objets, l'intelligence artificielle, la robotique ou l'impression 3D, par exemple. Le programme devrait avoir pour objet de stimuler le développement d'entreprises fondées sur les données ***tout en garantissant un niveau élevé de protection de la vie privée, ce qui sera déterminant*** pour la position de l'économie de l'Union face à une concurrence mondialisée.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Renforcer la compétitivité des entreprises européennes tout en assurant l'égalité effective des règles du jeu de la concurrence et un marché intérieur ouvert et compétitif est de la plus haute importance. Les PME sont le moteur de l'économie européenne: elles représentent 99 % de l'ensemble des entreprises en Europe, fournissent les deux tiers des emplois et apportent une contribution substantielle à la création de nouveaux

Amendement

(22) Renforcer la compétitivité ***et la viabilité*** des entreprises européennes tout en assurant l'égalité effective des règles du jeu de la concurrence et un marché intérieur ouvert et compétitif est de la plus haute importance. Les PME sont le moteur de l'économie européenne: elles représentent 99 % de l'ensemble des entreprises en Europe, fournissent les deux tiers des emplois et apportent une contribution substantielle à la création de nouveaux emplois de ***qualité dans tous les***

emplois de *dimension régionale et locale*.

domaines à l'échelon régional et local, et sont donc source de cohésion sociale.

Les PME jouent un rôle essentiel dans la transition énergétique et contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat découlant de l'accord de Paris. Le programme devrait donc renforcer leur capacité à développer des produits et services de qualité et respectueux de l'environnement et soutenir leurs efforts pour accroître l'efficacité des ressources, conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique. Ce faisant, le programme contribue également à améliorer la compétitivité des PME de l'Union sur le marché mondial.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les PME sont confrontées à des difficultés communes dont les grandes entreprises ne souffrent pas avec la même acuité: obtenir des financements, trouver de la main-d'œuvre qualifiée, atténuer les lourdeurs administratives, adopter les solutions créatives et innovantes, accéder à des marchés ou encore favoriser les activités d'internationalisation. Le programme devrait aborder de telles défaillances du marché de manière proportionnée, tout en ne faussant pas indûment la concurrence dans le marché intérieur.

Amendement

(23) Les PME sont confrontées à des difficultés communes dont les grandes entreprises ne souffrent pas avec la même acuité: obtenir des financements, trouver de la main-d'œuvre qualifiée, atténuer les lourdeurs administratives, adopter les solutions créatives et innovantes, accéder à des marchés ou encore favoriser les activités d'internationalisation. Le programme devrait aborder de telles défaillances du marché de manière proportionnée, tout en ne faussant pas indûment la concurrence dans le marché intérieur. ***Le programme devrait en particulier créer les conditions adéquates pour introduire l'innovation technologique et organisationnelle dans les processus de production, en accordant une attention particulière à des formes spécifiques de PME telles que les microentreprises, les entreprises artisanales, les indépendants, les***

professions libérales et les entreprises d'économie sociale. Il convient également de prêter attention aux entrepreneurs potentiels, aux nouveaux entrepreneurs, aux jeunes entrepreneurs et aux femmes entrepreneurs ainsi qu'à d'autres groupes cibles spécifiques comme les personnes âgées, les migrants et les entrepreneurs appartenant à des groupes socialement défavorisés ou vulnérables, tels que les personnes handicapées.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) *Le programme devrait soutenir et promouvoir une culture de l'innovation, en développant un écosystème capable de favoriser la création et la croissance des entreprises, en particulier des microentreprises et des PME innovantes capables de relever les défis d'un environnement toujours plus compétitif et rapide. La transformation profonde des processus d'innovation exige le développement d'un modèle d'innovation ouverte et une augmentation de la recherche collaborative et de la mise en commun des connaissances et de la propriété intellectuelle entre différentes organisations. Le programme devrait donc viser à soutenir le processus d'innovation qui intègre de nouveaux modèles d'entreprise collaboratifs axés sur le développement de réseaux et sur l'intégration des connaissances et des ressources au sein des communautés inter-organisations.*

Justification

Il importe de développer un écosystème d'innovation qui agisse en tant que catalyseur économique.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 ter) Le programme devrait remédier à ces défaillances du marché de manière proportionnelle, en accordant une attention particulière aux actions qui bénéficient directement aux PME et aux réseaux d'entreprises, sans fausser indûment la concurrence au sein du marché intérieur.

Justification

Le programme devrait tenir compte des PME et des réseaux d'entreprises dans toutes ses activités.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24) De nombreux problèmes de compétitivité de l'Union concernent les difficultés rencontrées par les PME pour accéder aux financements parce qu'elles ont du mal à prouver leur solvabilité **et** à présenter des garanties suffisantes. **Les PME sont confrontées à** des difficultés de financement **supplémentaires** du fait **qu'elles** doivent rester compétitives en s'engageant sur les voies de la transition vers le numérique, de l'internationalisation ou d'activités innovantes et en renforçant les compétences de leur main-d'œuvre. L'accès limité aux financements a un effet négatif sur les taux de création, de croissance et de survie des entreprises ainsi que sur la disposition des nouveaux entrepreneurs à reprendre des sociétés

(24) De nombreux problèmes de compétitivité de l'Union concernent les difficultés rencontrées par les PME pour accéder aux financements parce qu'elles **manquent d'informations, qu'elles** ont du mal à prouver leur solvabilité, à présenter des garanties suffisantes **ou simplement parce qu'elles** sont **peu informées au sujet des mécanismes qui existent et dont l'objectif est d'encourager leurs activités, que ce soit au niveau local, national ou de l'Union.** Des difficultés **supplémentaires** de financement **se posent en raison de la taille réduite des microentreprises et** du fait **que les PME** doivent rester compétitives en s'engageant sur les voies de la transition vers le numérique, de l'internationalisation ou d'activités

rentables dans le cadre d'une succession d'entreprise.

innovantes et en renforçant les compétences de leur main-d'œuvre. L'accès limité aux financements a un effet négatif sur les taux de création, de croissance et de survie des entreprises ainsi que sur la disposition des nouveaux entrepreneurs à reprendre des sociétés rentables dans le cadre d'une succession d'entreprise.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Pour surmonter ces défaillances du marché et faire en sorte que les PME continuent de jouer leur rôle en tant que fondement de la compétitivité de l'économie de l'Union, les PME ont besoin d'un appui supplémentaire sous la forme d'instruments financiers de prêt et d'apport de fonds propres qui seront établis au titre du volet PME du Fonds InvestEU établi par le règlement [...] du Parlement européen et du Conseil⁵². Le mécanisme («facilité») de garantie de prêts mis en place en application du règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵³ a une valeur ajoutée avérée et devrait apporter une contribution positive à 500 000 PME au moins; un successeur de ce mécanisme sera établi au titre du volet PME du Fonds InvestEU.

Amendement

(25) Pour surmonter ces défaillances du marché et faire en sorte que les PME continuent de jouer leur rôle en tant que fondement de la compétitivité de l'économie de l'Union ***et moteur d'une économie durable***, les PME ont besoin d'un appui supplémentaire sous la forme d'instruments financiers de prêt et d'apport de fonds propres qui seront établis au titre du volet PME du Fonds InvestEU établi par le règlement [...] du Parlement européen et du Conseil⁵². Le mécanisme («facilité») de garantie de prêts mis en place en application du règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵³ a une valeur ajoutée avérée et devrait apporter une contribution positive à 500 000 PME au moins; un successeur de ce mécanisme sera établi au titre du volet PME du Fonds InvestEU. ***Il convient d'accorder une plus grande attention à l'amélioration de la communication et des campagnes publiques afin de sensibiliser davantage les bénéficiaires potentiels à l'existence du programme pour les PME. Pour mieux faire connaître les actions de l'Union en faveur des PME, les actions qui sont entièrement ou partiellement financées par le présent programme, y compris les intermédiaires, devraient comporter l'emblème européen (drapeau)***

associé à une phrase faisant état du soutien reçu par le programme COSME.

⁵² COM(2018) 439 final

⁵³ Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014–2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33).

⁵² COM(2018) 439 final

⁵³ Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014–2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33).

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les objectifs d'action du présent programme seront également pris en compte par les instruments financiers et la garantie budgétaire prévus par le volet PME du Fonds InvestEU. Un soutien financier devrait être utilisé pour remédier aux défaillances du marché ou aux insuffisances en matière d'investissement, de manière proportionnée, et les actions ne devraient pas dupliquer ni exclure le financement privé, ni fausser la concurrence sur le marché intérieur. Les actions devraient avoir une valeur ajoutée européenne claire.

Amendement

(26) Les objectifs d'action du présent programme seront également pris en compte par les instruments financiers et la garantie budgétaire prévus par le volet PME du Fonds InvestEU. ***Le volet PME du fonds InvestEU devrait inclure la mise en place d'un guichet central chargé de fournir des informations sur le programme dans chaque État membre, afin d'améliorer l'accessibilité des fonds et les informations à leur sujet pour les PME.*** Un soutien financier devrait être utilisé pour remédier aux défaillances du marché ou aux insuffisances en matière d'investissement, de manière proportionnée, et les actions ne devraient pas dupliquer ni exclure le financement privé, ni fausser la concurrence sur le marché intérieur, ***et devraient clairement offrir une additionnalité et renforcer les synergies avec les autres programmes européens.*** Les actions devraient avoir une valeur ajoutée européenne claire.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) Les actions soutenues par le fonds InvestEU par l'intermédiaire du compartiment «UE» ou du compartiment «États membres» ne devraient pas faire double emploi ou se substituer aux financements privés, ni fausser la concurrence sur le marché intérieur, mais, en ce qui concerne les systèmes de garantie publics et privés locaux déjà en vigueur, devraient faciliter leur intégration dans ces systèmes, l'objectif premier étant de renforcer et d'étendre les avantages réels pour les bénéficiaires finaux (les PME qui relèvent de la définition donnée par la recommandation 2003/361/CE) afin de garantir une réelle additionnalité des mesures.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 26 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 ter) Outre l'accès au financement, l'accès aux compétences est essentiel, notamment aux compétences et aux connaissances en matière de gestion, qui sont des facteurs essentiels si l'on veut que les PME accèdent aux fonds existants, innovent, se livrent concurrence et se développent. La fourniture d'instruments financiers telle que prévue par InvestEU devrait donc aller de pair avec le développement de dispositifs appropriés d'accompagnement et d'encadrement et des services aux entreprises axés sur les connaissances.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Le programme devrait apporter un soutien effectif aux PME tout au long de leur cycle de vie. Il devrait valoriser la connaissance et le savoir-faire sans égal acquis à propos des PME et des secteurs industriels ainsi que sur une longue expérience du travail avec les parties prenantes européennes, nationales et régionales. Ce soutien devrait valoriser aussi la réussite de l'expérience dans laquelle le réseau Entreprise Europe a été le guichet unique destiné à améliorer la compétitivité des PME et à les aider à développer leurs affaires dans le marché unique et au-delà. Le réseau prévoit de continuer à fournir des services pour le compte d'autres programmes de l'Union, notamment le programme Horizon 2020, au moyen des ressources financières dont disposent ces programmes. De même, le système de tutorat pour nouveaux entrepreneurs restera l'outil permettant aux nouveaux entrepreneurs ou aux candidats entrepreneurs d'acquérir une expérience du monde de l'entreprise en les mettant en relation avec un entrepreneur expérimenté d'un autre pays, et, partant, de renforcer les talents d'entrepreneur. Le programme devrait ***en outre s'efforcer de*** prendre de l'ampleur, y compris sur le plan de sa couverture géographique, et d'offrir un éventail plus large de possibilités de mise en relation aux entrepreneurs en complémentarité avec d'autres initiatives de l'Union, le cas échéant.

Amendement

(27) Le programme devrait apporter un soutien effectif aux PME tout au long de leur cycle de vie, en fournissant une aide allant de la préparation des projets à la commercialisation et à l'accès au marché et en encourageant la création de réseaux d'entreprises. Il devrait valoriser la connaissance et le savoir-faire sans égal acquis à propos des PME et des secteurs économiques et entrepreneuriaux ainsi que sur une longue expérience du travail avec les parties prenantes européennes, nationales et régionales. Ce soutien devrait valoriser aussi l'expérience dans laquelle le réseau Entreprise Europe a été le guichet unique destiné à améliorer la compétitivité des PME et à les aider à développer leurs affaires dans le marché unique et au-delà. Le réseau prévoit de continuer à fournir des services pour le compte d'autres programmes de l'Union, notamment le programme Horizon 2020, au moyen des ressources financières dont disposent ces programmes. ***Il devrait soutenir aussi une participation accrue des organisations de représentants des PME à l'élaboration d'initiatives dans les domaines de la politique du marché unique comme les marchés publics, les processus de normalisation et les régimes de propriété intellectuelle. Le réseau devrait en outre accroître le nombre d'actions, en fournissant des conseils plus ciblés aux PME, pour la conception de projets et pour soutenir la mise en réseau et la transition technologique et organisationnelle. Le réseau devrait également améliorer la coopération et la liaison avec d'autres plates-formes de conseil établies dans le cadre du programme numérique et d'InvestEU en ce qui concerne l'accès au financement.***

Les actions dans le cadre du programme COSME devraient également viser à fournir des services de qualité dans toute l'Europe, en accordant une attention particulière aux domaines d'activité et aux régions géographiques de l'Union où les réseaux et les acteurs intermédiaires n'atteignent pas les résultats escomptés. De même, le système réussi de tutorat pour nouveaux entrepreneurs - Erasmus pour jeunes entrepreneurs - restera l'outil permettant aux nouveaux entrepreneurs ou aux candidats entrepreneurs d'acquérir une expérience du monde de l'entreprise et de l'encadrement en les mettant en relation avec un entrepreneur expérimenté d'un autre pays, et, partant, de renforcer les talents d'entrepreneur. Le programme devrait prendre de l'ampleur, y compris sur le plan de sa couverture géographique, et d'offrir un éventail plus large de possibilités de mise en relation aux entrepreneurs en complémentarité avec d'autres initiatives de l'Union, le cas échéant. Afin d'accroître la valeur ajoutée par la promotion d'initiatives en faveur de l'esprit d'entreprise, une attention particulière devrait être accordée aux entrepreneurs des microentreprises, à ceux qui ont moins bénéficié du programme existant et aux régions où la culture entrepreneuriale reste très ancrée au niveau local et rencontre des obstacles plus importants. Il convient de décupler les efforts pour parvenir à une répartition géographique des fonds suffisamment équilibrée.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) *Des efforts supplémentaires devraient être consentis pour réduire la charge administrative et améliorer*

l'accessibilité des programmes, afin de réduire les coûts supportés par les PME et les microentreprises en raison de la complexité du processus de demande et des conditions de participation. Les États membres devraient également envisager de mettre en place un point d'information unique pour les entreprises intéressées par le recours aux fonds de l'Union, qui fonctionnerait comme un «guichet unique». La procédure d'évaluation devrait être aussi simple et rapide que possible afin qu'il soit possible de tirer, en temps voulu, le meilleur parti des avantages offerts par le programme.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Les grappes d'entreprises ou clusters sont un outil stratégique de soutien de la compétitivité et de l'expansion des PME par l'environnement propice qu'elles proposent. Les initiatives de collaboration entre clusters ou grappes d'entreprises devraient atteindre une masse critique permettant d'accélérer la croissance des PME. Par l'établissement de liens entre des écosystèmes spécialisés, les clusters créent de nouvelles opportunités d'affaires pour les PME et leur permettent de mieux s'intégrer dans des chaînes de valeur stratégiques européennes et mondiales. Un appui devrait être fourni à l'élaboration de stratégies de partenariat transnational et à la réalisation d'activités communes, avec le soutien de la plate-forme de collaboration des clusters européens. La création de partenariats durables devrait être encouragée par le maintien des financements si certains jalons de performance et de participation sont atteints. Il y lieu de recourir aux organisations de clusters pour canaliser

Amendement

(28) Les grappes d'entreprises ou clusters sont un outil stratégique de soutien de la compétitivité et de l'expansion des PME par l'environnement propice qu'elles proposent. ***Elles augmentent en outre le développement durable de l'industrie et des services et renforcent le développement économique des régions grâce à la création d'emplois de qualité.*** Les initiatives de collaboration entre clusters ou grappes d'entreprises devraient atteindre une masse critique permettant d'accélérer la croissance des PME. Par l'établissement de liens entre des écosystèmes spécialisés, les clusters créent de nouvelles opportunités d'affaires pour les PME et leur permettent de mieux s'intégrer dans des chaînes de valeur stratégiques européennes et mondiales. Un appui devrait être fourni à l'élaboration de stratégies de partenariat transnational et à la réalisation d'activités communes, avec le soutien de la plate-forme de collaboration des clusters européens. La création de partenariats durables devrait être

l'aide directe aux PME pour les activités suivantes: l'adoption de technologies de pointe, les nouveaux modèles d'entreprise, **les solutions à faible intensité de carbone et efficaces dans l'utilisation des ressources**, la créativité et la conception, la mise à niveau des compétences, les initiatives visant à attirer les talents, l'accélération de l'esprit d'entreprise et l'internationalisation. D'autres acteurs spécialisés dans le soutien aux PME devraient être associés aux activités menées en vue de faciliter la transformation industrielle et la concrétisation de stratégies de spécialisation intelligente. Le programme devrait ainsi contribuer **à la croissance** et à la construction de liens avec les pôles et investissements de l'Union en faveur de l'innovation (numérique) mis en place au titre de la politique de cohésion et du programme Horizon Europe. La recherche de synergies avec le programme Erasmus peut également faire l'objet d'une réflexion.

encouragée par le maintien des financements si certains jalons de performance et de participation sont atteints. Il y **a** lieu de recourir aux organisations de clusters pour canaliser l'aide directe aux PME pour les activités suivantes: l'adoption de technologies de pointe, les nouveaux modèles d'entreprise **et** solutions, la créativité et la conception, la mise à niveau des compétences, les initiatives visant à attirer les talents, l'accélération de l'esprit d'entreprise et l'internationalisation. D'autres acteurs spécialisés dans le soutien aux PME devraient être associés aux activités menées en vue de faciliter la transformation industrielle et la concrétisation de stratégies de spécialisation intelligente. Le programme devrait ainsi contribuer **au développement économique durable** et à la construction de liens avec les pôles et investissements de l'Union en faveur de l'innovation (numérique) mis en place au titre de la politique de cohésion et du programme Horizon Europe. La recherche de synergies avec le programme Erasmus peut également faire l'objet d'une réflexion.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) Le programme peut contribuer à accroître et/ou à améliorer les relations entre les microentreprises, les PME et les entreprises de taille moyenne avec les universités, les centres de recherche et autres institutions participant à la création et à la diffusion des connaissances. Cette mise en réseau peut contribuer à améliorer les capacités des entreprises à relever les défis stratégiques posés par le nouvel

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 28 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 ter) En raison de leur petite taille, les PME sont confrontées à des obstacles spécifiques à la croissance et éprouvent de grandes difficultés à développer et à renforcer certaines de leurs activités. L'Union apporte son soutien à l'expansion des activités axées sur l'innovation dans le domaine de la recherche, principalement grâce à l'instrument PME et au récent projet-pilote «Conseil européen de l'innovation» (CEI) dans le cadre du programme Horizon 2020. Sur la base des méthodes de travail et de l'expérience de l'instrument PME, le programme en faveur du marché unique devrait également apporter un soutien aux activités d'expansion menées par les PME, en complément du nouveau CEI, en mettant particulièrement l'accent sur les innovations radicales dans le cadre d'Horizon Europe. Les actions d'expansion en faveur des PME au titre du présent programme devraient se concentrer, par exemple, sur l'aide à l'expansion par la commercialisation, l'internationalisation et les possibilités offertes par le marché.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29) La créativité et l'innovation sont cruciales pour la compétitivité des chaînes

(29) La créativité et l'innovation, la transformation technologique et

de valeur industrielles de l'Union. *Elles* constituent un catalyseur de la modernisation **industrielle** et contribuent à une croissance intelligente, inclusive et durable. Leur adoption par les PME continue toutefois d'accuser du retard. Il convient dès lors que le programme soutienne des actions, réseaux et partenariats ciblés en faveur d'une innovation fondée sur la créativité tout au long de la chaîne de valeur industrielle.

organisationnelle, le renforcement de la durabilité sur le plan des processus de production, en particulier de l'utilisation rationnelle des ressources et de l'efficacité énergétique, sont cruciales pour la compétitivité des chaînes de valeur industrielles de l'Union. *Ces éléments* constituent un catalyseur de la modernisation **des secteurs des entreprises et de l'industrie** et contribuent à une croissance intelligente, inclusive et durable. Leur adoption par les PME continue toutefois d'accuser du retard. Il convient dès lors que le programme soutienne des actions, réseaux et partenariats ciblés en faveur d'une innovation fondée sur la créativité tout au long de la chaîne de valeur industrielle.

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) *Il convient de reconnaître que l'instrument pour les PME d'«Horizon 2020» a été extrêmement performant pour les entrepreneurs pendant les phases 1 et 2 tant pour ce qui est de l'élaboration d'un nouveau concept d'entreprise que pour le développement et l'expérimentation de prototypes. Le processus de sélection est déjà très rigoureux et de nombreux très bons projets ne peuvent être financés à cause de ressources financières limitées. Sa mise en œuvre dans le cadre de l'agence EASME pour les PME a été très efficace. Si le programme a pour vocation de se concentrer sur les projets de haute technologie, il devrait étendre sa méthodologie à tout type de PME en expansion.*

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 29 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 ter) Les actions au titre du programme COSME devraient également se concentrer sur les secteurs caractérisés par une croissance et un potentiel social importants et par une forte proportion de PME. Le tourisme est un secteur particulier de l'économie de l'Union, qui contribue de manière substantielle au PIB de l'Union et est géré principalement par des PME. L'Union devrait poursuivre et intensifier les actions de soutien aux spécificités de ce secteur.

Justification

Le programme devrait se concentrer sur le secteur du tourisme, compte tenu de son importance dans le contexte européen.

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30) Les normes européennes jouent un rôle important dans le marché intérieur. Elles sont d'un intérêt vital pour la compétitivité des entreprises, et en particulier des PME. Elles constituent également un outil essentiel pour soutenir la législation et les politiques de l'Union dans un certain nombre de domaines clés tels que **l'énergie**, le changement climatique, les technologies de l'information et de la communication, l'utilisation durable des ressources, l'innovation, la sécurité des produits, la protection des consommateurs, la sécurité des travailleurs et les conditions de travail

(30) Les normes européennes jouent un rôle important dans le marché intérieur. Elles sont d'un intérêt vital pour la compétitivité des entreprises, et en particulier des PME. Elles constituent également un outil essentiel pour soutenir la législation et les **objectifs** politiques de l'Union dans un certain nombre de domaines clés tels que **l'accélération de la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique, la protection de l'environnement, l'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau**, les technologies de l'information et de la communication, l'utilisation durable **et le**

et le vieillissement de la population, et contribuent ainsi de manière positive à la société dans son ensemble.

recyclage des ressources, l'innovation **technologique et sociale**, la sécurité des produits, la protection des consommateurs, la sécurité des travailleurs et les conditions de travail et le vieillissement de la population, et contribuent ainsi de manière positive à la société dans son ensemble.

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) Les principes de transparence et d'égalité des chances entre les hommes et les femmes devraient être pris en compte dans toutes les initiatives et actions pertinentes couvertes par le programme. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les citoyens devrait également être pris en considération dans ces initiatives et actions.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 65

Texte proposé par la Commission

Amendement

(65) Le programme devrait favoriser les synergies **et** les complémentarités en ce qui concerne le soutien aux PME et à l'esprit d'entreprise au titre du Fonds européen de développement régional établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil⁶⁹. En outre, le volet PME du Fonds InvestEU établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil⁷⁰ permettra l'octroi d'un soutien sous la forme d'une garantie d'emprunts ou d'investissements en fonds propres pour améliorer l'accès des PME à des financements et la disponibilité de ceux-ci.

(65) Le programme devrait favoriser les synergies, les complémentarités **et l'additionnalité** en ce qui concerne le soutien aux PME et à l'esprit d'entreprise au titre du Fonds européen de développement régional établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil⁶⁹. En outre, le volet PME du Fonds InvestEU établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil⁷⁰ permettra l'octroi d'un soutien sous la forme d'une garantie d'emprunts ou d'investissements en fonds propres pour améliorer l'accès des PME **et des**

Le programme devrait également rechercher les synergies avec le programme spatial établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil⁷¹ s'agissant d'encourager les PME à tirer parti d'innovations radicales et d'autres solutions mises au point dans le cadre de ces programmes.

⁶⁹ COM(2018) 372 final.

⁷⁰ COM(2018) 439 final.

⁷¹ COM(2018) 447 final.

microentreprises à des financements et la disponibilité de ceux-ci. Le programme devrait également rechercher les synergies avec le programme spatial établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil⁷¹ s'agissant d'encourager les PME à tirer parti d'innovations radicales et d'autres solutions mises au point dans le cadre de ces programmes.

⁶⁹ COM(2018) 372 final.

⁷⁰ COM(2018) 439 final.

⁷¹ COM(2018) 447 final.

Justification

Ajout d'une référence à l'additionnalité et aux microentreprises.

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 67

Texte proposé par la Commission

(67) Le programme devrait favoriser les synergies et les complémentarités en ce qui concerne le programme pour une Europe numérique établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil⁷³, qui a pour objet de promouvoir la transition de l'économie de l'Union et du secteur public vers le numérique.

⁷³ COM(2018) 434 final

Amendement

(67) Le programme devrait favoriser les synergies et les complémentarités en ce qui concerne le programme pour une Europe numérique établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil⁷³, qui a pour objet de promouvoir la transition de l'économie de l'Union et du secteur public vers le numérique, ***ainsi qu'une cybersécurité accrue.***

⁷³ COM(2018) 434 final

Amendement 34

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit le programme destiné à améliorer le fonctionnement du marché intérieur et la **compétitivité** des entreprises, dont les microentreprises **et** petites et moyennes entreprises, ainsi que le cadre pour le financement du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes au sens de l'article 13 du règlement (CE) n° 223/2009 (ci-après le «programme»).

Amendement

Le présent règlement établit le programme destiné à améliorer le fonctionnement du marché intérieur **ainsi que la compétitivité** et la **viabilité** des entreprises, dont les microentreprises, **les** petites et moyennes entreprises, **les entreprises d'économie sociale et les réseaux d'entreprises**, ainsi que le cadre pour le financement du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes au sens de l'article 13 du règlement (CE) n° 223/2009 (ci-après le «programme»).

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis) «entreprise d'économie sociale»: une entreprise dont l'objectif principal est d'avoir une incidence sociale plutôt que de réaliser un profit pour ses propriétaires ou actionnaires, et qui opère en fournissant des biens et des services pour le marché, et qui est soumise à une gestion ouverte et responsable qui associe les salariés, les consommateurs et d'autres parties intéressées;

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter) «entreprise publique locale»: une petite entreprise de service public local qui répond aux critères des PME et remplit des tâches importantes pour les communautés locales;

Justification

Les entreprises publiques locales sont un type d'activité entrepreneuriale qui présente des caractéristiques spécifiques qui doivent être dûment prises en compte dans le cadre du programme COSME.

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quater) «réseaux d'entreprises»: regroupement d'entrepreneurs en vue de la réalisation d'un projet commun et au sein duquel deux ou plusieurs PME exercent conjointement une ou plusieurs activités économiques afin d'accroître leur compétitivité sur le marché.

Justification

Les réseaux d'entreprises sont des acteurs essentiels du marché intérieur.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) améliorer le fonctionnement du marché intérieur et, ***spécialement***, protéger les citoyens, les consommateurs et les entreprises, en particulier les microentreprises, petites et moyennes entreprises ***(ci-après les «PME»)*** et ***leur donner les moyens d'agir, par le contrôle du respect de la législation de l'Union***, l'amélioration de l'accès au marché et la fixation de normes et la promotion de la santé humaine, animale et végétale et du bien-être des animaux, et renforcer la coopération entre les autorités compétentes des États membres et entre ces autorités et

a) améliorer ***la compétitivité et*** le fonctionnement du marché intérieur ***en le renforçant avec les économies locales, s'attaquer aux dysfonctionnements du marché et faciliter l'application du cadre juridique de l'Union***, protéger les citoyens, les consommateurs et les entreprises, ***y compris leur main-d'œuvre***, en particulier les microentreprises, petites et moyennes entreprises ***qui contribuent aux objectifs en matière de climat et à une croissance industrielle durable, et créer les conditions propices à un emploi stable et de qualité***, à l'amélioration de l'accès au

la Commission et les agences décentralisées de l'Union;

marché et **à** la fixation de normes et **à** la promotion de la santé humaine, animale et végétale et du bien-être des animaux, et renforcer la coopération **et l'échange des bonnes pratiques** entre les autorités compétentes des États membres et entre ces autorités et la Commission et les agences décentralisées de l'Union;

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) rendre le marché intérieur plus efficace, faciliter la prévention et la suppression des obstacles, soutenir l'élaboration, l'exécution et le contrôle de la bonne application de la législation de l'Union dans les domaines du marché intérieur des biens et des services, de la passation de marchés publics, de la surveillance du marché ainsi que dans les domaines du droit des sociétés et du droit des contrats et de la responsabilité extracontractuelle, de la lutte contre le blanchiment de capitaux, de la libre circulation des capitaux, des services financiers et de la concurrence, y compris par la mise au point d'outils de gouvernance;

Amendement

a) rendre le marché intérieur plus efficace, **encourager le développement économique local**, faciliter la prévention et la suppression des obstacles, soutenir l'élaboration, l'exécution et le contrôle de la bonne application de la législation de l'Union dans les domaines du marché intérieur des biens et des services, **de l'économie sociale et de l'entrepreneuriat social**, de la passation de marchés publics, de la surveillance du marché ainsi que dans les domaines du droit des sociétés et du droit des contrats et de la responsabilité extracontractuelle, de la lutte contre le blanchiment de capitaux, de la libre circulation des capitaux, des services financiers et de la concurrence, y compris par la mise au point d'outils de gouvernance;

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **améliorer** la compétitivité des entreprises – un accent particulier étant mis sur les PME et la mise en œuvre du principe d'additionnalité par des mesures

Amendement

b) **renforcer à la fois** la compétitivité **et la viabilité** des entreprises – un accent particulier étant mis sur les PME et la mise en œuvre du principe d'additionnalité par

apportant un soutien sous des formes diverses aux PME –, l'accès aux marchés, y compris l'internationalisation des PME, l'environnement des affaires pour qu'il soit propice aux PME, la compétitivité de certains secteurs, la modernisation de l'industrie et la promotion de l'esprit d'entreprise;

des mesures (objectifs COSME), en accordant une attention particulière à leurs besoins spécifiques:

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) en apportant diverses formes de soutien aux PME, en encourageant la croissance, la promotion et la création de PME, y compris les réseaux d'entreprises, le développement des compétences en matière de gestion et en encourageant des mesures d'expansion qui leur permettront d'accéder plus facilement aux marchés et aux processus d'internationalisation, ainsi que la commercialisation de leurs produits et services;

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) en favorisant un environnement et un cadre des affaires propices aux PME, en réduisant la charge administrative, en renforçant la compétitivité des secteurs, en assurant la modernisation de l'industrie, y compris le virage des entreprises vers le numérique, en contribuant à une économie résiliente et efficace sur le plan énergétique et des ressources;

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point iii (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) en encourageant la culture d'entreprise et en contribuant à une formation de qualité pour le personnel des PME;

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point iv (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv) en encourageant de nouvelles possibilités d'affaires pour les PME, en surmontant les changements structurels par des mesures ciblées et d'autres formes innovantes d'actions telles que les rachats d'entreprises par les travailleurs, facilitant la création d'emplois et la continuité des entreprises, dans les territoires affectés par ces changements.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période de 2021 à 2027 est établie à **4 088 580 000 EUR** en prix courants.

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période de 2021 à 2027, est établie à **5 514 000 000 EUR aux prix de 2018 (6 211 000 000 EUR** en prix courants).

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

- a) 1 000 000 000 EUR à l'objectif mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point b);

Amendement

- a) 2 772 000 000 **EUR aux prix de 2018 (3 122 000 000 EUR en prix courants)** à l'objectif mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point b);

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut être utilisé pour l'assistance technique et administrative à l'exécution du programme, en ce qui concerne en particulier des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation ainsi que l'utilisation de réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que l'utilisation et la mise au point d'outils informatiques internes.

Amendement

3. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut être utilisé pour l'assistance technique et administrative à l'exécution du programme, en ce qui concerne en particulier des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation ainsi que l'utilisation de réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que l'utilisation et la mise au point d'outils informatiques internes. ***Le coût total du soutien administratif et technique sera limité afin de permettre la disponibilité maximale du programme quant au financement des actions couvertes par les objectifs du programme et ne dépasse en aucun cas 5 % du budget total visé à l'article 4, paragraphe 1.***

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être transférées au programme. La Commission exécute ces ressources en

Amendement

6. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande ***spontanée*** de ceux-ci, être transférées au programme. La Commission exécute ces ressources en

mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier, ou en mode indirect, conformément au point c) dudit article. Ces ressources sont utilisées si possible au profit de l'État membre concerné.

mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier, ou en mode indirect, conformément au point c) dudit article. Ces ressources sont utilisées si possible au profit de l'État membre concerné.

Amendement 49

Proposition de règlement Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les subventions au titre du programme sont octroyées et gérées conformément au titre VIII du règlement financier.

Amendement

Les subventions au titre du programme sont octroyées et gérées conformément au titre VIII du règlement financier. ***La Commission publie les programmes de travail adoptés pour chacun des objectifs spécifiques visés à l'article 2, paragraphe 2, en précisant le montant des subventions à octroyer.***

Justification

Il s'agit d'une pratique établie dans la gestion des programmes de l'UE.

Amendement 50

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les actions permettant de mettre en place des conditions à même de donner les moyens d'agir à tous les acteurs du marché intérieur, y compris les entreprises, les citoyens et les consommateurs, la société civile et les pouvoirs publics, par une information transparente et des campagnes de sensibilisation, l'échange de pratiques d'excellence, la promotion de la bonne pratique, l'échange et la diffusion des compétences et des connaissances et l'organisation de formations;

Amendement

a) les actions permettant de mettre en place des conditions à même de donner les moyens d'agir à tous les acteurs du marché intérieur, y compris les entreprises, ***en particulier les microentreprises, les PME,*** les citoyens et les consommateurs, la société civile et les pouvoirs publics, par une information transparente et des campagnes de sensibilisation, l'échange de pratiques d'excellence, la promotion de la bonne pratique, l'échange et la diffusion des compétences et des connaissances et

l'organisation de formations;

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les actions de mise à disposition de mécanismes permettant aux citoyens, aux consommateurs, aux utilisateurs finaux ainsi qu'à la société civile et aux entreprises, ou à leurs représentants, de l'Union de contribuer à des débats politiques et au processus de prise de mesures et de décisions, notamment en soutenant le fonctionnement des organisations représentatives à l'échelon national et de l'Union;

Amendement

b) les actions de mise à disposition de mécanismes permettant aux citoyens, aux consommateurs, aux utilisateurs finaux ainsi qu'à la société civile, aux entreprises et aux salariés, ou à leurs représentants, de l'Union de contribuer à des débats politiques et au processus de prise de mesures et de décisions, notamment en soutenant le fonctionnement des organisations représentatives à l'échelon national et de l'Union;

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) *les mesures visant à apporter diverses formes de soutien aux PME;*

Amendement

supprimé

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les actions visant à faciliter l'accès des PME aux marchés, en les aidant à faire face aux défis mondiaux et sociétaux et à l'internationalisation des entreprises et **en renforçant** la primauté industrielle de l'Union dans les chaînes de valeur mondiales, **y compris le réseau Entreprise**

Amendement

b) les actions visant à faciliter l'accès des **microentreprises, des PME et des réseaux d'entreprises** aux marchés, **y compris aux marchés extérieurs à l'Union**, en les aidant à faire face aux défis mondiaux, **environnementaux, économiques** et sociétaux et à l'internationalisation des entreprises, **à**

Europe;

*faciliter le soutien qui leur est destiné au cours de leur cycle de vie et à renforcer la primauté **entrepreneuriale et** industrielle de l'Union dans les chaînes de valeur mondiales;*

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les actions visant à supprimer les entraves commerciales *et* les charges administratives *et* à **mettre** en place un environnement d'affaires propice **donnant** aux **PME les moyens d'agir pour** tirer parti du marché intérieur;

Amendement

c) les actions visant à supprimer les entraves commerciales, **y compris** les charges administratives, **notamment en réduisant les obstacles à la création d'entreprises et en mettant** en place un environnement d'affaires propice **pour permettre** aux **microentreprises et aux PME de** tirer parti du marché intérieur, **y compris l'accès au financement, et les actions visant à fournir des orientations adaptées, des dispositifs de tutorat et d'accompagnement et des services aux entreprises fondés sur la connaissance;**

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les actions visant à faciliter la croissance **des entreprises**, y compris le développement **des** compétences, et **la** transformation industrielle dans tous les secteurs manufacturiers et des services;

Amendement

d) les actions visant à faciliter **le développement et** la croissance **d'entreprises durables, à sensibiliser les microentreprises et les PME à la législation de l'Union**, y compris le **droit de l'Union en matière d'environnement et d'énergie, à améliorer le développement de leurs compétences et qualifications et à faciliter de nouveaux modèles d'entreprise et des chaînes de valeur économes en ressources favorisant une transformation industrielle, technologique et organisationnelle durable** dans tous les

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les actions visant à **soutenir** la compétitivité des entreprises et de secteurs entiers de l'économie et à soutenir l'adoption de l'innovation par les PME et la collaboration tout au long de la chaîne de valeur par l'établissement de connexions stratégiques entre les écosystèmes et les clusters ou grappes d'entreprises, y compris l'initiative en faveur de collaborations entre clusters ou grappes d'entreprises;

Amendement

e) les actions visant à **renforcer** la compétitivité **et la viabilité** des entreprises et de secteurs entiers de l'économie et à soutenir l'adoption de l'innovation **technologique, organisationnelle et sociale** par les **microentreprises et les PME**, à **renforcer la responsabilité sociale des entreprises** et la collaboration tout au long de la chaîne de valeur par l'établissement de connexions stratégiques entre les écosystèmes et les clusters ou grappes d'entreprises, y compris l'initiative en faveur de collaborations entre clusters ou grappes d'entreprises;

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les actions visant à favoriser la mise en place d'un environnement des affaires propice à l'esprit d'entreprise et la culture d'entreprise, **y compris** le système de tutorat pour les nouveaux entrepreneurs, et à soutenir les jeunes pousses et entreprises en expansion («start-ups» et «scale-ups») ainsi que la pérennisation des entreprises.

Amendement

f) les actions visant à favoriser la mise en place d'un environnement des affaires propice à l'esprit d'entreprise et la culture d'entreprise, **à élargir** le système de tutorat pour les nouveaux entrepreneurs, et à soutenir les jeunes pousses et entreprises en expansion («start-ups» et «scale-ups») ainsi que la pérennisation des entreprises, **en accordant une attention particulière à de nouveaux entrepreneurs potentiels (par exemple, jeunes, femmes) ainsi qu'à d'autres groupes cibles spécifiques comme les groupes socialement défavorisés ou vulnérables.**

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission peut soutenir les actions spécifiques suivantes à l'appui des dispositions des points a) à f) en vue de:

i) accélérer, soutenir et étendre les services de conseil (le réseau Entreprise Europe) afin de fournir un guichet unique de services intégrés de soutien commercial aux PME de l'Union qui cherchent à explorer les opportunités existant au sein du marché intérieur et dans des pays tiers, et en contrôlant que ces services de conseil fournissent des services de qualité comparable dans tous les États membres;

ii) soutenir la création de réseaux d'entreprises;

iii) soutenir et étendre les programmes de mobilité destinés aux nouveaux entrepreneurs («Erasmus pour les jeunes entrepreneurs») afin de renforcer leur capacité à développer leur savoir-faire, leurs compétences et leurs attitudes entrepreneuriales, à renforcer leurs capacités technologiques et à améliorer la gestion de l'entreprise;

iv) soutenir le développement des PME par d'importants projets d'extension de l'activité fondés sur les possibilités du marché (instrument de développement des PME);

v) soutenir des actions sectorielles dans des domaines caractérisés par une forte proportion de microentreprises et de PME et une contribution importante au PIB de l'Union, comme le secteur du tourisme.

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Les actions entreprises par l'intermédiaire du réseau Entreprise Europe visées au paragraphe 3 bis (nouveau), peuvent notamment consister à:

i) faciliter l'internationalisation des PME et l'identification de partenaires commerciaux dans le marché intérieur, la coopération commerciale transfrontalière en matière de R&D, les partenariats de transfert de technologie, de connaissances et d'innovation;

ii) fournir des informations, des orientations et des conseils personnalisés sur le droit de l'Union, les possibilités de financement et de financement de l'Union, ainsi que sur les initiatives de l'Union qui ont une incidence sur les entreprises, notamment en matière de fiscalité, de droits de propriété, d'obligations environnementales et énergétiques, de travail et de sécurité sociale;

iii) faciliter l'accès des PME aux compétences en matière d'environnement, de climat et d'efficacité énergétique et de performance;

iv) renforcer le réseau avec d'autres réseaux d'information et de conseil de l'Union et des États membres, en particulier EURES, les pôles d'innovation de l'Union et la plate-forme de conseil InvestEU.

Les services fournis par le réseau au nom d'autres programmes de l'Union sont financés par ces programmes.

La Commission accorde la priorité aux actions du réseau pour améliorer les parties ou les éléments de celui-ci qui ne respectent pas les normes minimales afin d'apporter un soutien homogène aux microentreprises et aux PME dans

l'ensemble de l'Union.

La Commission adopte des actes d'exécution établissant des indicateurs et des normes minimales aux fins de mesurer l'impact du réseau par rapport aux objectifs spécifiques et à l'efficacité des actions du programme COSME.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 afin de compléter les formes supplémentaires de soutien aux PME qui ne sont pas prévues au présent paragraphe.

Ces actes délégués respectent les objectifs fixés dans le présent règlement, en particulier les objectifs du programme COSME visés à l'article 3, paragraphe 2.

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

*Les entités juridiques établies dans un pays tiers qui n'est pas associé au programme **peuvent** participer aux actions suivantes:*

Amendement

***La Commission peut autoriser des** entités juridiques établies dans un pays tiers qui n'est pas associé au programme **à** participer aux actions suivantes:*

Justification

Cet instrument devrait être axé sur le soutien apporté principalement aux bénéficiaires européens. Certaines exceptions pour des entités établies dans des pays tiers pourraient être autorisées afin que les PME et organisations de consommateurs européennes puissent en bénéficier, mais cela devrait être décidé au cas par cas.

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 11 – titre

Justification

Le présent article ne concerne que l'évaluation.

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

peuvent bénéficier d'un concours financier au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds de cohésion, du Fonds social européen Plus ou du Fonds européen agricole pour le développement rural, conformément à l'article [67], paragraphe 5, du règlement (UE) XX [règlement portant dispositions communes] et à l'article [8] du règlement (UE) XX [règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune], à condition que ces actions soient compatibles avec les objectifs du programme concerné. Les règles du Fonds apportant un concours financier sont applicables.

peuvent bénéficier d'un concours financier au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds de cohésion, du Fonds social européen Plus ou du Fonds européen agricole pour le développement rural, conformément à l'article [67], paragraphe 5, du règlement (UE) XX [règlement portant dispositions communes] et à l'article [8] du règlement (UE) XX [règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune], ***et au règlement (UE) XX [établissant le programme pour une Europe numérique], notamment l'objectif des compétences numériques avancées***, à condition que ces actions soient compatibles avec les objectifs du programme concerné. Les règles du Fonds apportant un concours financier sont applicables.

Justification

La coordination avec le programme «Europe numérique» doit être assurée afin de proposer une stratégie globale de l'UE pour les PME.

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les programmes de travail couvrant les actions au titre du programme COSME et donnant effet à l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, point b). Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2. Outre les éléments visés au paragraphe 1, le programme de travail comprend:

i) un montant indicatif alloué à chaque action à financer;

ii) un calendrier indicatif pour l'exécution;

iii) les références à d'autres actions au niveau de l'Union qui sont mises en œuvre et qui pourraient intéresser les PME et le réseau dans le cadre d'autres programmes ou actions de l'Union.

Le programme de travail et les actions sont également publiés sur les sites internet de chacun des points de contact du réseau, lorsque ces sites sont disponibles. Cela est particulièrement important pour les actions destinées aux PME.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 ter (nouveau)

1 ter. La Commission prépare, avant la fin du mois de janvier 2021, un programme-cadre de mise en œuvre des actions au titre du programme COSME qui inclura le calendrier des programmes de travail et des appels, leurs thèmes et le financement qui leur est attribué ainsi que toute autre information nécessaire en

vue de garantir la transparence et la prévisibilité pendant toute la durée du programme et d'améliorer la qualité des projets.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les évaluations sont réalisées en temps utile pour permettre leur prise en considération dans le cadre du processus décisionnel.

Amendement

1. Les évaluations sont réalisées en temps utile, ***et au moins tous les deux ans,*** pour permettre leur prise en considération dans le cadre du processus décisionnel.

Amendement 66

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'évaluation intermédiaire du programme est effectuée dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre, et au plus tard quatre ans après le début de *celle-ci*.

Amendement

2. L'évaluation intermédiaire du programme est effectuée dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre, ***sur la base du suivi effectué conformément à l'article 20,*** et au plus tard quatre ans après le début de ***la mise en œuvre du programme. Elle comprend également une évaluation complète des procédures, des objectifs et des critères d'éligibilité pour les priorités de la période de financement en cours. À partir des résultats de cette évaluation intermédiaire, des recommandations en vue d'une révision du programme sont proposées.***

Amendement 67

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les destinataires de financements de l'Union sont tenus de faire état de l'origine de ces **derniers** (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) et d'en assurer la visibilité, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, effectives et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.

Amendement

1. Les destinataires de financements de l'Union sont tenus **d'agir de manière transparente et** de faire état de l'origine de ces **financements** (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) et d'en assurer la visibilité, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, effectives et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public **au niveau local**.

Justification

La visibilité des résultats du programme doit être assurée au sein des communautés locales afin de mieux faire connaître la contribution de l'Union au bien-être de la société européenne.

Amendement 68

Proposition de règlement
Annexe I – colonne – ligne 2

Texte proposé par la Commission

1 – Nombre de PME bénéficiant d'un soutien
2 – Nombre d'entreprises soutenues ayant conclu des partenariats commerciaux

Amendement

1 – Nombre de PME bénéficiant d'un soutien au titre du programme et du réseau
2 – Nombre d'entreprises soutenues ayant conclu des partenariats commerciaux
2 bis – Nombre d'entrepreneurs bénéficiant de programmes de tutorat et de mobilité
2 ter – Réduction du temps et des coûts liés à la création d'une PME
2 quater – Nombre de réseaux d'entreprises créés par rapport à la situation de référence
2 quinquies – Nombre d'États membres utilisant le test PME
2 sexies – Augmentation sensible du nombre d'États membres disposant d'un guichet unique destiné aux nouvelles

entreprises

2 septies – Augmentation de la proportion de PME exportant et augmentation de la proportion de PME exportant en dehors de l'Union par rapport à la situation de référence

2 octies – Augmentation sensible du nombre d'États membres appliquant des solutions faisant appel à l'esprit d'entreprise ayant pour cible des entrepreneurs potentiels, de jeunes entrepreneurs, de nouveaux entrepreneurs et des femmes entrepreneurs ainsi que d'autres groupes cibles spécifiques par rapport à la situation de référence

2 nonies – Augmentation de la proportion de citoyens de l'Union qui souhaiteraient exercer une activité indépendante par rapport à la situation de référence

2 decies – Performance des PME en matière de durabilité, mesurée notamment par l'augmentation de la proportion de PME de l'Union qui mettent en place des produits et services verts^{1 bis} et de l'économie «bleue» durables et par leur efficacité sur le plan des ressources (énergie, matériaux ou eau, recyclage, etc.) par rapport à la situation de référence

**Tous les indicateurs sont à comparer avec la situation actuelle en 2018.*

^{1 bis} Les produits et services verts ont pour vocation principale de réduire les risques environnementaux et de réduire au minimum la pollution et l'utilisation des ressources. Les produits ayant des propriétés écologiques (conception écologique, label écologique, mode de production biologique, teneur importante en matériaux recyclés) sont également pris en compte. Source: Flash Eurobaromètre 342, «PME, l'efficacité dans l'utilisation des ressources et les

marchés verts».

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement du programme en faveur du marché unique, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, et des statistiques européennes	
Références	COM(2018)0441 – C8-0254/2018 – 2018/0231(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 14.6.2018	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ITRE 14.6.2018	
Commissions associées - date de l'annonce en séance	5.7.2018	
Rapporteure pour avis Date de la nomination	Patrizia Toia 13.6.2018	
Examen en commission	9.10.2018	5.11.2018
Date de l'adoption	3.12.2018	
Résultat du vote final	+: 39 -: 1 0: 1	
Membres présents au moment du vote final	Zigmantas Balčytis, José Blanco López, Jonathan Bullock, Jerzy Buzek, Angelo Ciocca, Jakop Dalunde, Theresa Griffin, Hans-Olaf Henkel, Eva Kaili, Seán Kelly, Peter Kouroumbashev, Zdzisław Krasnodębski, Miapetra Kumpula-Natri, Janusz Lewandowski, Edouard Martin, Tilly Metz, Csaba Molnár, Angelika Niebler, Morten Helveg Petersen, Carolina Punset, Julia Reda, Paul Rübig, Massimiliano Salini, Sven Schulze, Neoklis Sylikiotis, Patrizia Toia, Vladimir Urutchev, Henna Virkkunen, Martina Werner, Lieve Wierinck, Anna Záborská, Flavio Zanonato	
Suppléants présents au moment du vote final	Pilar Ayuso, Michał Boni, Françoise Grossetête, Werner Langen, Marisa Matias, Luděk Niedermayer, Răzvan Popa, Giancarlo Scottà	
Suppléante (art. 200, par. 2) présente au moment du vote final	Renate Sommer	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

39	+
ALDE	Morten Helveg Petersen, Carolina Punset, Lieve Wierinck
ECR	Hans-Olaf Henkel
ENF	Angelo Ciocca, Giancarlo Scottà
GUE/NGL	Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis
PPE	Pilar Ayuso, Michał Boni, Jerzy Buzek, Françoise Grossetête, Seán Kelly, Werner Langen, Janusz Lewandowski, Angelika Niebler, Luděk Niedermayer, Paul Rübig, Massimiliano Salini, Sven Schulze, Renate Sommer, Vladimir Urutchev, Hermann Winkler, Anna Záborská
S&D	Zigmantas Balčytis, José Blanco López, Theresa Griffin, Eva Kaili, Peter Kouroumbashev, Miapetra Kumpula-Natri, Edouard Martin, Csaba Molnár, Răzvan Popa, Patrizia Toia, Martina Werner, Flavio Zanonato
VERTS/ALE	Jakop Dalunde, Tilly Metz, Julia Reda

1	-
EFDD	Jonathan Bullock

1	0
ECR	Zdzisław Krasnodębski

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention